



ARRÊTÉ PERMANENT

STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ ALLÉE DU PARC

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de stationnement en agglomération, en application de l'article L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que pour faciliter les manœuvres d'accès et de sortie des autocars stationnant au droit de la Piscine Intercommunale « Forez Aquatic », il convient de réglementer le stationnement de l'Allée du Parc,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit Allée du Parc dans sa partie Nord-Ouest sur une longueur de soixante dix mètres

ARTICLE 2 : Signalisation

Cette mesure sera matérialisée par la pose de deux panneaux de stationnement interdit de type « B6a1 ».

ARTICLE 3 : Application

- Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation, abroge et remplace toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 4 : Diffusions

- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 31 Janvier 2012

Le Maire,

J.-P. TAITE

